Texte 1: Les devoirs des journalistes

Rédigée et approuvée à Munich en 1971, cette déclaration dite « Charte de Munich » a été adoptée par la plupart des syndicats de journalistes en Europe.

Préambule

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain.

De ce droit du public à connaître les faits et les opinions procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes.

La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément. Tel est l'objet de la déclaration des devoirs formulée ici. [...]

Déclaration des devoirs

10

15

Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements, sont :

- 1. respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité ;
- 2. défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique ;
- 3. publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les

accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et documents ;

- 4. ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents ;
 - 5. s'obliger à respecter la vie privée des personnes ;
 - 6. rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte ;
 - 7. garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement ;
 - 8. s'interdire le plagiat¹, la calomnie², la diffamation³ et les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
- 9. ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste⁴ ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
- 10. refuser toute pression et n'accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus.

35

20

25

30

¹ Copie.

² Mensonge.

³ Attaque de la réputation de quelqu'un.

⁴ Personne qui exerce une action pour convaincre de la supériorité d'une idéologie ou d'un homme.

Déclaration des devoirs et des droits des journalistes (extrait), Munich, 1971.